

GE_GERICHTE ACPR/667/2018 vom 13. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_667_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/667/2018 du 13 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/667/2018 del 13 aprile 2018

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, (art. 90 al. 1 et 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des plaignantes qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

En effet, en cas d'infractions commises au préjudice d'une communauté héréditaire, les héritiers individuellement sont considérés comme des lésés au sens de l'art. 115 al. 1 CPP. Le droit de porter plainte au sens de l'art. 30 al. 1 CP appartient à chaque héritier personnellement en sa qualité de lésé direct. L'héritier lésé qui a fait usage de son droit de porter plainte se constitue valablement partie plaignante (demandeur au pénal). En qualité de partie au sens de l'art. 104 al. 1 let. b CPP, il est légitimé à recourir contre la décision de non-entrée en matière, sans le concours des autres héritiers. Le fait que l'héritier concerné ne puisse pas faire valoir seul des

- 9/19 - P/25146/2017 prétentions civiles de la succession ne s'oppose pas à la qualité pour recourir au sens de l'art. 310 al. 2 en lien avec l'art. 322 al. 2 CPP (ATF 141 IV 380 consid. 2.3).

E. 1.3

Lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment notamment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésé, à l'exclusion des actionnaires d'une société anonyme, des associés d'une société à responsabilité limitée, des ayants droit économiques et des créanciers desdites sociétés (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.1 p. 158 ; 138 IV 258 consid. 2.3 p. 263 ; arrêt 1B_9/2015 du 23 juin 2015 consid. 2.3.2). Dans l'hypothèse d'une société simple, celle-ci n'a pas de personnalité morale, ne subissant donc pas elle-même de dommage si l'un ou plusieurs de ses associés se livrent à des malversations ; dans une telle situation, tous les associés sont personnellement et directement touchés par une infraction commise à l'encontre du patrimoine de la société (arrêts du Tribunal fédéral 6B_116/2015 du 8 octobre 2015 consid. 2.1 et 1B_9/2015 du 23 juin 2015 consid. 2.3.2 ; cf. aussi ATF 141 IV 380 consid. 2.3 p. 383 et suivantes).

E. 1.4

Ainsi, A_____ et B_____, en tant que membres tant de l'hoirie, que de la société simple formée dans le but d'exploiter la station-service, ont qualité pour recourir contre cette

ordonnance.

E. 2

Les recourantes se plaignent que le Ministère public n'aurait pas traité leur plainte complémentaire du 10 avril 2018.

E. 2.1

Une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à prendre (ATF 138 V 125 consid. 2.1 p. 127 ; ATF 135 I 6 consid. 2.1 p. 9 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_868/2016 du 9 juin 2017 consid. 3.1).

E. 2.2

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 135 I 265 consid. 4.3 p. 276 ; 126 I 97 consid. 2b p. 102). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs fondant sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause ; l'autorité peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 ; 133 III 439 consid. 3.3 p. 445 ; 130 II 530 consid. 4.3 p. 540). Cette obligation de motivation est également destinée à permettre à l'instance de recours d'exercer pleinement son contrôle (ATF 8D_1/2010 du 24.01.2011 consid. 2.2; ATF 133 III 439 consid. 3.3; ATF 129 I 232 consid. 3.2).

- 10/19 - P/25146/2017 Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêt du Tribunal fédéral 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1).

E. 2.2.1

p. 259 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_279/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2.1; 6B_20/2017 du 6 septembre 2017 consid. 5.2 ; 6B_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.1). L'alinéa 2 de l'art. 138 ch. 1 CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données ; est ainsi caractéristique de l'abus de confiance le comportement par lequel l'auteur démontre clairement sa volonté de ne pas respecter les droits de celui qui lui fait confiance (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1, p. 259; ATF 121 IV 23 consid. 1c p. 25; arrêts du Tribunal fédéral

- 12/19 - P/25146/2017 6B_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.1; 6B_507/2015 du 25 février 2016 consid. 1). Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ATF 118 IV 27 consid. 2a p. 34 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.1 ; 6B_635/2015 du 9 février 2016 consid. 3.1). Le dessein d'enrichissement peut être réalisé par dol éventuel; tel est le cas lorsque l'auteur envisage l'enrichissement comme possible et agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 133 IV 21 consid. 6.1.2 p. 27 ; arrêts

du Tribunal fédéral 6B_279/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2.1 ; 6B_1022/2014 du 9 juillet 2015 consid. 1.2). Celui qui dispose à son profit ou au profit d'un tiers d'un bien qui lui a été confié et qu'il s'est engagé à tenir en tout temps à disposition de l'ayant droit s'enrichit illégitimement s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer immédiatement en tout temps. Celui qui ne s'est engagé à tenir le bien confié à disposition de l'ayant droit qu'à un moment déterminé ou à l'échéance d'un délai déterminé s'enrichit illégitimement que s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer à ce moment précis (ATF 118 IV 27 consid. 3a p. 29 s.). Le dessein d'enrichissement illégitime fait en revanche défaut si, au moment de l'emploi illicite de la valeur patrimoniale, l'auteur en paie la contre-valeur, s'il avait à tout moment ou, le cas échéant, à la date convenue à cet effet, la volonté et la possibilité de le faire ("Ersatzbereitschaft" ; ATF 118 IV 32 consid. 2a p. 34) ou encore s'il était en droit de compenser (ATF 105 IV 29 consid. 3a p. 34 s.). Cette dernière hypothèse implique que l'auteur ait une créance d'un montant au moins égal à la valeur qu'il s'est appropriée ou à la valeur patrimoniale qu'il a utilisée et qu'il ait vraiment agi en vue de se payer. L'absence ou le retard d'une déclaration de compensation, bien qu'il puisse constituer un indice important de l'absence d'une véritable volonté de compenser, n'est en revanche pas déterminant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_613/2016 et 6B_627/2016 du 1er décembre 2016 consid. 4 in fine et les références). L'existence de la créance invoquée par l'auteur n'est pas non plus déterminante quant au dessein d'enrichissement illégitime; c'est la conscience de l'illégitimité de l'enrichissement qui compte. Si elle fait défaut, notamment lorsque l'auteur est convaincu de l'existence de sa créance, celui-ci devra se voir appliquer l'erreur de fait. Ce sont donc la volonté et la représentation que se fait l'auteur de la situation qui sont déterminantes (ATF 105 IV 29 consid. 3a). Certes, le dessein d'enrichissement illégitime peut-il être réalisé par dol éventuel. Tel est notamment le cas lorsque l'auteur envisage l'enrichissement comme possible, par exemple s'il n'est pas absolument convaincu de l'existence et du bien-fondé de sa propre créance, mais qu'il agit néanmoins en acceptant l'éventualité d'un enrichissement au cas où il se produirait (cf. ATF 72 IV 125).

- 13/19 - P/25146/2017

E. 2.3

À titre exceptionnel, une violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être considérée comme réparée lorsque la partie concernée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet quant aux faits et au droit. Par ailleurs, même si la violation du droit d'être entendu est grave, une réparation du vice procédural devant l'autorité de recours est également envisageable si le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité.

L'allongement inutile de la procédure qui en découlerait est, en effet, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 = SJ 2011 I 347 ; 136 V 117 consid. 4.2.2.2 p. 126/127 ; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204).

E. 2.4

En l'espèce, le Ministère public a mentionné le complément de la plainte, tant dans les faits qu'il a retenus, que dans sa motivation. Il apparaît ainsi qu'il en a tenu compte de manière explicite et que les recourantes ont pu comprendre qu'il estimait l'intégralité des faits dénoncés comme n'étant constitutive d'aucune infraction. Force est toutefois de constater que sa motivation, succincte, englobe tous les virements litigieux, sans différencier ceux

antérieurs de ceux postérieurs au dépôt de la plainte, alors que, au vu des développements qui suivent (cf. infra consid. 4.2.2), une telle distinction eût permis une meilleure compréhension de sa décision. Cependant, si tant est que le droit d'être entendu des recourantes ait par là été violé, une telle violation aurait été réparée, car elles ont pu faire valoir leurs arguments devant la Chambre de céans, qui dispose d'un pouvoir d'examen complet quant aux faits et au droit. Ce grief sera dès lors rejeté.

E. 3

Dans leur réplique, les recourantes reprochent à la Chambre de céans de ne pas avoir recueilli la position de D_____ et E_____. Les recourantes, parties plaignantes, n'ont toutefois pas qualité pour se plaindre d'une éventuelle violation du droit d'être entendu de tiers, soit des mis en cause.

E. 4

Les recourantes accusent D_____ d'avoir commis un abus de confiance en prélevant les sommes de CHF 17'500.- le 9 août 2016 et de CHF 6'192.75 le 13 février 2018 du compte de la station-service.

- 11/19 - P/25146/2017

E. 4.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, s'il ressort de la dénonciation, du rapport de police ou – même si l'art. 310 al. 1 CPP ne le mentionne pas – de la plainte que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions de l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière. La non-entrée en matière peut résulter de motifs juridiques. Tel est le cas lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 10 ad art. 310). La situation doit être claire, en fait et en droit (N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3ème éd., Zurich 2017, n. 2 ad art. 310). Le Ministère public et l'autorité de recours disposent néanmoins, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier, en présence d'infractions graves (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 ; 137 IV 285 consid. 2.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_112/2012 du 6 décembre 2012).

E. 4.1.1

Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Sur le plan objectif, l'infraction suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre (ATF 133 IV 21 consid. 6.2 p. 27 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_613/2016 et 6B_627/2016 du 1er décembre 2016 consid. 4 ; 6B_635/2015 du 9 février 2016 consid. 3.1). Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid.

E. 4.1.2

À teneur de l'art. 138 ch. 1 al. 4 CP, l'abus de confiance commis au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivi que sur plainte. 4.2.1. En l'espèce, concernant le virement de CHF 17'500.- effectué par D_____ le 9 août 2016, il est établi – et admis par les recourantes – que, précédemment au décès de G_____, les trois frères, organisés en société simple, avaient convenu d'aider financièrement leur mère et que, pour ce faire, ils prélevaient les sommes nécessaires sur le compte de la station-service. Telles étaient les instructions reçues du vivant de G_____ par D_____, qui était chargé de la gestion comptable de la station-service. Il est également établi qu'au moment du décès de G_____, l'hoirie lui a été substituée dans la société simple. Il n'apparaît pas qu'elle ait donné de nouvelles instructions à D_____. Au contraire, les recourantes ont admis que, postérieurement au décès de G_____, J_____ et D_____ ont continué d'utiliser des fonds déposés sur le compte de la station-service, afin de prendre en charge des frais afférents à la villa en Espagne et aux obsèques de G_____, alors que ces frais ne sont pas en lien avec ladite station-service; elles ont alors accepté, comme par le passé, que le compte bancaire de celle-ci serve à assumer les frais à partager entre elles, J_____ et D_____. En retirant CHF 17'500.- afin de payer certains frais de sa mère, ce dernier n'a, dès lors, utilisé le compte de la station-service ni de manière contraire à l'usage qui lui avait été autorisé, voire demandé, ni avec une intention d'enrichissement illégitime. Partant, il n'a pas pu commettre un abus de confiance. 4.2.2. Il n'en va pas de même du prélèvement de CHF 6'192.75 que le prévenu a effectué le 13 février 2018, afin de se rémunérer pour l'activité administrative qu'il aurait déployée en 2016 et 2017 en faveur de la station-service. En effet, il est établi que, du vivant de G_____, D_____ ne touchait aucune rémunération pour ses activités en faveur de la station-service, de sorte qu'il s'agit ici d'une utilisation du compte de la station-service qui n'était pas convenue entre les parties. En outre, à cette date, le conflit opposant les parties était notoire, de sorte que le précité ne pouvait ignorer que l'hoirie, tout du moins deux de ses membres, ne souhaitait plus que des prélèvements sur les comptes liés à la station-service soient effectués sans leur consentement. Le prévenu ne semble, en sus, pas souhaiter restituer cette somme, estimant qu'il est "patent" qu'il devait être rémunéré pour son activité. Même s'il ressort du pli du conseil du mis en cause du 16 mars 2018 que ce dernier estime son prélèvement justifié, il ne peut pas être exclu, à ce stade de la procédure, qu'il soit constitutif d'une infraction, dès lors qu'il s'agit d'une utilisation du compte de la station-service contraire à l'usage déterminé entre les parties. Par conséquent, il se justifie d'ouvrir une instruction à ce sujet. Le grief sera dès lors partiellement admis.

- 14/19 - P/25146/2017

E. 5.1

Les recourantes souhaitent le séquestre pénal "des sommes prélevées du compte F_____ détenues en liquide par D_____ que ce dernier dit encore tenir à la seule disposition de sa mère". Il s'agit dès lors du solde restant après le prélèvement de CHF 17'500.- examiné ci-dessus.

E. 5.2

Une telle mesure ne se justifie pas dès lors que, comme on l'a vu, aucune infraction pénale n'a été commise en lien avec cette somme.

E. 6

Les recourantes accusent E_____ d'instigation à abus de confiance commis au préjudice de proches, pour avoir conseillé à D_____ de retirer les CHF 17'500.- du compte de la station-service.

E. 6.1

L'instigation est le fait de décider intentionnellement autrui à commettre une infraction intentionnelle. Si l'infraction a été commise, l'instigateur encourt la peine applicable à l'auteur de cette infraction (art. 24 al. 1 CP).

E. 6.2

Les recourantes reprochent à D_____ d'avoir abusé de leur confiance en utilisant ces fonds au profit de leur mère et/ou d'eux-mêmes. Or, comme on l'a vu, non seulement ces faits ne sont pas constitutifs d'une infraction, mais encore E_____ n'est pas intervenu dans cette décision. Sa seule intervention a été, alors qu'il savait les diverses parties d'accord d'utiliser le compte bancaire de la station- service pour payer des dépenses de L_____, de conseiller un retrait global, plutôt que plusieurs. Ce conseil n'a pas été donné dans le dessein de faire commettre à D_____ une infraction mais pour faciliter la tenue de la comptabilité de la station- service en évitant que n'y apparaissent les multiples dépenses liées à L_____. Ce grief sera dès lors rejeté.

E. 7

Les recourantes accusent également E_____ de faux dans les titres, dès lors qu'il a fait état, dans le bilan de clôture 2016 de la station-service, "de débits perçus par l'hoirie" de CHF 20'179.45, alors qu'elle n'a rien reçu et "fait disparaître comptablement", au préjudice de l'hoirie, CHF 5'833.35 et CHF 9'801.28. 7.1.1. L'art. 251 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Le faux dans les titres est une infraction de mise en danger abstraite. Il n'est donc pas nécessaire qu'une personne soit effectivement trompée. L'art. 251 CP protège la confiance particulière accordée dans les relations juridiques à un titre en tant que

- 15/19 - P/25146/2017 moyen de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_421/2008 du 21 août 2009 consid. 5.3.1). La tromperie n'a pas besoin d'être astucieuse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_455/2008 du 26 décembre 2008 consid. 2.2.1). 7.1.2. La comptabilité commerciale et ses éléments (pièces justificatives, livres, extraits de compte, bilans ou comptes de résultat) sont, en vertu de la loi (art. 662a ss et art. 957 ss CO), propres et destinés à prouver des faits ayant une portée juridique. Ils doivent permettre aux personnes qui entrent en rapport avec une entreprise de se faire une juste idée de la situation financière de celle-ci et font donc preuve, de par la loi, de la situation et des opérations qu'ils présentent. Ils ont ainsi une valeur probante accrue ou, autrement dit, offrent une garantie spéciale de véracité (ATF 133 IV 303 consid. 4.2 non publié, 36 consid. 4.1 non publié ; 132 IV 12 consid. 8.1 p. 14/15 ; 129 IV 130 consid. 2.2 et 2.3 p. 134 ss). De tels documents dont le contenu est faux doivent dès lors être qualifiés de faux intellectuels. Une comptabilité facultative constitue également un titre, bien que son auteur ne soit pas soumis à l'obligation légale de régularité découlant de l'art. 957 CO, si elle est tenue dans le même but que celui en vue duquel l'art. 957 CO oblige les personnes assujetties à l'inscription au

registre du commerce à tenir des livres (ATF 125 IV 17 consid. 2b/aa). Le critère est fonctionnel : si, quoique n'émanant pas d'une personne astreinte à tenir des livres, elle comprend des justificatifs et des livres prétendant à l'exhaustivité et donne une image qui se veut complète de la situation financière de l'entreprise, de l'état des dettes et des créances se rattachant à l'exploitation ainsi que du résultat des exercices annuels, la comptabilité vaut titre (ATF 125 IV 17 consid. 2b/aa). Les tiers qui voudraient connaître la situation financière de l'entreprise doivent pouvoir s'y fier (ATF 125 IV 17 consid. 2b/dd). Il y a donc faux dans les titres lorsque la comptabilité ne satisfait pas aux exigences légales requises pour assurer sa véracité et la confiance en celle-ci. Cela vaut même si la comptabilité n'a pas encore été soumise à l'organe de révision et à l'assemblée générale (arrêts du Tribunal fédéral 6B_496/2012 du 18 avril 2013 consid. 9.4 et 6B_541/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.2).

E. 7.2

in fine, précités), cette indemnité sera mise à la charge de l'État. * * * * *

- 18/19 - P/25146/2017

E. 8

Vu les développements précédents, l'accusation d'instigation de faux dans les titres que les recourantes forment à l'égard de D_____ et J_____ tombe également.

E. 9

Partiellement fondé, le recours sera admis, la décision querellée partiellement annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour ouverture d'une instruction dans le sens des considérants.

- 17/19 - P/25146/2017

E. 10

10.1. Selon l'art. 428 al. 1 phr. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugend- strafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 6 ad art. 428). L'al. 2 de cette disposition introduit des exceptions à cette règle générale en donnant la possibilité à l'autorité compétente de condamner une partie recourante, qui obtient une décision qui lui est favorable, au paiement des frais de la procédure si la modification de la décision est de peu d'importance (let. b).

E. 10.2

Au vu de ce qui précède, les recourantes ayant succombé pour l'essentiel compte tenu de l'admission partielle du recours, il se justifie de leur faire supporter les deux-tiers des frais de la procédure de recours, fixés à CHF 1'200.- en totalité, émoluments de décision inclus (art. 3 cum art. 13 al. 1 Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP; E 4 10 03]).

E. 11

11.1. Conformément à l'art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, la partie plaignante qui obtient gain de cause dans la procédure de recours a droit à

une juste indemnité pour ses dépenses.

E. 11.2

Dans le cas présent, le recours consiste en un acte de 12 pages, y compris les conclusions et la page de garde. Cependant, les recourantes n'obtiennent que partiellement gain de cause, la discussion juridique y relative tient sur un quart de page du mémoire de recours et n'est pas reprise dans la réplique subséquente. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que la défense raisonnable des intérêts des recourantes, pour le grief ayant été admis, ne nécessitait pas davantage que trois heures d'activité pour le recours, au tarif horaire de CHF 450.-, ce qui justifie l'allocation d'un montant total de CHF 1'453.95 TVA (7.7%) incluse. Les parties plaignantes ayant gain de cause pour des motifs liés à l'activité du Ministère public (ATF 141 IV 476 consid. 1.1.-1.2.; 139 IV 45 consid. 1.2.; ACPR/433/2017 consid.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.